

Entre les soussignés :

M. Beaujean, Clément-Léopold, ingénieur, chef de service à la Fabrique Nationale d'Armes de Guerre, demeurant à Angleur, 32, rue Artus Bris.

M. Coppens, Albert, professeur émérite de l'Université de Louvain, demeurant à Louvain, 106, rue Marie-Thérèse.

M. Danze, Joseph-Louis-Célestin, ingénieur civil des mines, professeur ordinaire à l'Université de Liège, demeurant à Liège, 59, quai des Ardennes.

M. Deby, Henri-Léonard, directeur honoraire de la Belgian Society of Mechanical and Environmental Engineering, demeurant à Uccle, 15, avenue du Manoir.

M. de Henau, Pierre-Léopold, directeur de la division « Métiers à tricoter » de la Fabrique Nationale d'Armes de Guerre, demeurant à Bruxelles 6, 116, avenue Molière.

M. Delesenne, René-Adrien-Oscar, ingénieur civil A.I.A. et U.I.Lv., directeur à la S.A.Socol, demeurant à Bruxelles 4, avenue Edmond Mesens, 67.

M. Demeulemeester, Désiré-Emmanuel-Eugène-Joseph, professeur émérite de l'Université de Gand, demeurant à Gand, 115, boulevard Albert.

M. Dessart, Victor-J.A., ingénieur civil, professeur à la Faculté Polytechnique de Mons, demeurant à Hyon-lez-Mons, 63, rue des Combattants.

M. DeVriendt, Louis-B.-E.-J.-M., professeur à la Faculté Polytechnique de Mons, demeurant à Hyon-lez-Mons, 5, Avenue du Centenaire.

M. Dewandre, Albert, ingénieur mécanicien A.I.Lg., vice-président de la Fabrique Nationale d'Armes de Guerre, demeurant à Liège, 3, rue Lebeau.

M. François, Nicolas-Jacques-Clément-Marie, administrateur délégué de la S.A. Ateliers François, demeurant à Liège, 14, Quai Mativa.

M. Frenay, Fernand, ingénieur, président du CRIF, demeurant à Liège, place d'Italie.

M. Hanocq, Charles, professeur émérite de l'Université de Liège, demeurant à Liège, 52, boulevard Emile de Laveleye.

M. Jacob, Maurice-Jacques, métrologue en chef, directeur, chef du Service de la Métrologie au Ministère des Affaires Economiques, demeurant à Bruxelles, 5, 622 chaussée de Boondael.

M. Jaumotte, André-Louis-Joseph-Ghislain, ingénieur civil, professeur à l'Université de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, 5, 33, avenue Jeanne.

M. Malengret Levrin, Roger, ingénieur civil, administrateur de sociétés, demeurant à Nimy, 2, sentier du Chemin de Fer.

M. Malschaert, Frits-Paul, professeur à l'Université de Gand, demeurant à Gand, 3, rue de Jemappes.

M. Masui, Remy-Auguste-Adrien-Marie, professeur émérite de l'Ecole Royale Militaire, demeurant à Bruxelles, 4, 47, rue Jenneval.

M. Molle, Raoul-Désiré-Joseph, professeur à la Faculté Polytechnique de Mons, demeurant à Erbisoeul, 18bis, rue Basse.

M. Mossoux, Roger-V.-D.-J., ingénieur en chef à la Fabrique Nationale d'Armes de Guerre, administrateur- directeur de la «Société MMN », demeurant à Liège, 4, rue des Buissons.

M. Reichert, Max, directeur général honoraire de l'Institut Belge de Normalisation, demeurant à Bruxelles 5, 47, rue Fernand Neuray.

M. Schlag, Albert, Professeur à l'Université de Liège, demeurant à Liège, 47, quai de Rome.

M. Timmermans, Paul, ingénieur civil, président-directeur général de la S.A. des Ateliers de Construction de la Meuse, demeurant à Liège, 59, quai de Rome.

M. Tulcinsky, Hastel-Othon, ingénieur, directeur commercial de la Construction S.A. Cockerill-Ougrée, demeurant à Liège, 17, quai de Rome.

M. Van Cauteren, Richard-Joseph-Marie, professeur à l'Université de Louvain, demeurant à Louvain, 31, Blijde Inkomststraat.

M. Vandeghem, Albert-Henri-Maurice, ingénieur civil, A.I.Lg., demeurant à Liège, 10, rue Sainte-Marie.

M. Van Eepoel, Pierre-A.-E.-O., ingénieur, professeur à l'Université Libre de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, 4, rue du Noyer, 167.

M. Van Engelen, Emmanuel-Gommaire, Professeur émérite de l'Université de Gand, demeurant à Bruxelles 5, 94, avenue Emile de Beco.

M. Velter, Georges, administrateur délégué de Fabrimétal, demeurant à Bruxelles 6, 421, avenue Brugmann.

M. Verhofstadt, Gustave-A.-F.-M., ingénieur, chef de service au « Chantier naval Cockerill-Ougrée », à Hoboken, demeurant à Hoboken, 24, Avenue Marie-Henriette.

M. Vinçotte, Richard, ingénieur, directeur de l'Association Vinçotte, demeurant à Bruxelles 4, 91, rue du Commerce.

Tous de nationalité belge, il a été convenu de constituer une association sans but lucratif, régie par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif (Moniteur belge du premier juillet mil neuf cent vingt et un) et dont les statuts sont repris ci-après.

TITRE I. – *Dénomination, siège et objet*

Article 1^{er}. L'association est dénommée « Belgian Society of Mechanical Environmental Engineers ». Il peut être fait usage du sigle « BSMEE ». Son siège est fixé de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Art. 2. La société a pour objet :

1. De préparer des travaux d'analyses et de synthèses de façon à rendre directement utilisables par l'industrie, l'administration et l'enseignement, ainsi que par tous organismes qui lui sont associés, les résultats de travaux théoriques et expérimentaux, faits en Belgique et à l'étranger dans des domaines de la mécanique conçue dans le sens le plus large.
2. D'étudier et proposer des recommandations relatives aux contrôles et essais de systèmes, machines et organes de machines.
3. D'étudier et de promouvoir la normalisation dans le domaine de la mécanique en collaboration avec l'Institut Belge de Normalisation.

Art. 3. Pour réaliser son objet, la société peut :

1. Etablir une liaison avec les associations belges ou étrangères dont la collaboration sera jugée utile.
2. Créer en son sein des commissions et des sections spécialisées.
3. Organiser des conférences, séminaires, journées d'étude, expositions, visites, et des voyages de nature à documenter ses membres ; prendre une part active aux conférences et aux congrès internationaux et organiser en Belgique, seul ou en collaboration, des sessions de congrès.
4. Informer ses membres, par une revue périodique et des publications spéciales.
5. Plus généralement, faire tout ce qui sera jugé utile pour la réalisation de son objet social, comme par exemple, l'attribution, seule ou en collaboration, de prix destinés à récompenser des travaux faits en Belgique et répondant aux orientations de la BSMEE.

Art. 4. L'emploi des deux langues, française et néerlandaise est prévu.

Titre II. – *Revenu social.*

Art. 5. Le revenu social est constitué par les cotisations annuelles, par les dons, subsides et rentrées diverses.

TITRE III. – *Organisation de la société.*

Art. 6. La société se compose :

de membres effectifs,
de membres adhérents,
de membres correspondants,
de membres d'honneur.

Les membres effectifs sont des personnes qui, par leur formation scientifique ou technique ou par leur expérience industrielle, peuvent apporter un concours efficace aux travaux de la société. Pour être admis en qualité de membres effectifs les candidats doivent être présentés par deux membres effectifs ou par un membre adhérent et agréés par le conseil d'administration.

Les membres adhérents sont des sociétés, établissements ou groupements intéressés à l'activité de la société ou tenant à l'encourager. Ils doivent être agréés par le conseil d'administration.

Les membres adhérents sont représentés au sein de la société par des délégués qui, après agrégation par le conseil d'administration, ont le titre et la qualité de membre effectif.

Le nombre de délégués des membres adhérents est fixé comme suit en fonction du nombre de personnes employées servant de base la détermination de leur cotisation annuelle :

moins de 100 personnes	: 2 délégués
de 100 à 499 personnes	: 3 délégués
de 500 à 999 personnes	: 4 délégués
1000 personnes et plus	: 5 délégués .

Les membres adhérents peuvent en outre demander l'inscription de délégués supplémentaires à condition de verser pour chacun d'eux, la cotisation fixée par l'assemblée générale pour les membres effectifs.

Les membres correspondants sont des personnalités étrangères s'intéressant aux travaux de la société et choisies par le conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont des personnalités scientifiques, techniques ou industrielles, belges et étrangères, de grande renommée, proposées à l'assemblée générale par le conseil d'administration. Ils seront élus à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Seuls les membres effectifs sont considérés comme membre dans l'esprit de la loi du 27 juin 1921.

Le nombre minimum des membres effectifs est fixé à dix.

Art. 7. L'agrégation des membres effectifs et des membres adhérents implique de leur part l'adhésion aux statuts et règlements et l'engagement de payer les cotisations annuelles.

Art. 8. Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment et notifieront leur démission par lettre adressée au président.

Les membres démissionnaires doivent, au préalable, satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par les statuts et par les règlements.

Tout membre qui persiste à ne pas payer les cotisations qui lui incombent après avertissement par écrit, est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et après avoir entendu ou appelé à fournir des explications, le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers ou ayants droit d'un associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ni recourir à l'inventaire.

Le délégué qui quitte l'organisme qu'il représente à la « BSMEE » cesse, sauf avis contraire de cet organisme, de l'y représenter.

Art. 9. Sur rapport du conseil, peut être exclu par l'assemblée général statuant à la majorité des deux tiers des voix, tout membre ayant contrevenu gravement, soit aux lois de l'honneur, soit aux statuts de la société, soit à ses règlements.

Tout membre ayant contrevenu aux lois de l'honneur peut être suspendu par le conseil, Il aura la faculté d'interjeter appel de cette décision auprès de l'assemblée générale.

Art. 10. L'assemblée générale fixe chaque année le montant des cotisations annuelles pour l'exercice suivant. Les cotisations ne peuvent dépasser cinq mille francs par membre effectif et cinq cent mille francs par membre adhérent.

Les membres correspondants, les membres d'honneur ainsi que les présidents honoraires ayant atteint l'âge de 70 ans, ne paient pas de cotisation.

Ces derniers conservent néanmoins la qualité de membre effectif.

Les cotisations doivent être payées dans le premier mois de l'exercice social. Elles peuvent cependant être perçues anticipativement.

TITRE IV. – *Assemblées générales.*

Art. 11. Les membres effectifs de la société se réunissent au cours du premier trimestre de chaque année, en assemblée générale.

L'assemblée entend le rapport du conseil sur les travaux de l'exercice écoulé, statue sur les comptes, fixe les cotisations, approuve les prévisions budgétaires, procède, le cas échéant, aux élections statutaires et discute toute autre question portée à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par au moins dix membres effectifs et transmise par écrit au conseil, doit être mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'approbation de l'assemblée vaut décharge de sa gestion pour le conseil d'administration.

Une voix est attribuée à chaque membre effectif présent ou représenté.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à l'assemblée générale. Un même membre ne peut représenter plus de deux autres membres.

Art. 12. Les membres effectifs de la société peuvent, en outre, être convoqués par le conseil en assemblée générale, à toutes fins utiles.

Toute assemblée générale doit être convoquée par circulaire confiée à la poste quinze jours à l'avance.

Les convocations contiennent l'ordre du jour.

Art. 13. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les propositions de modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci a été spécialement porté à l'ordre du jour dans la convocation et que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres de l'association ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais la décision de modifier les statuts devra, dans ce cas, être soumise à l'homologation du tribunal civil de l'endroit où se trouve le siège social.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 14. Le texte des résolutions de l'assemblée générale est conservé au siège social où les membres pourront en prendre connaissance. Des copies ou extraits, signés de deux administrateurs, pourront être délivrés aux intéressés.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des intéressés soit par pli confié à la poste, soit par la voie du Moniteur belge.

TITRE V. - *Administration de la société.*

Art. 15. La société est administrée par un conseil composé d'un président, des présidents honoraires, de trois vice-présidents, de onze membres au moins et vingt au plus, choisis parmi les membres effectifs.

Le nombre d'administrateurs est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil.

Les anciens présidents ont le titre de président honoraire et continuent à faire partie de droit du conseil d'administration avec voix délibérative jusqu'à l'âge de 70 ans et avec voix consultative ensuite.

Au conseil d'administration est adjoint un directeur nommé par le conseil. La direction de la société peut également être assurée par un administrateur délégué choisi par le conseil d'administration en son sein.

Art. 16. Les mandats de président, de vice-président, d'administrateur et d'administrateur délégué sont distincts.

La durée des mandats de président, de vice-président et d'administrateur est de trois ans. Ces mandats sont renouvelables. Toutefois, un même mandat ne pourra être exercé pendant plus de six années consécutives.

La durée du mandat d'administrateur délégué est fixée par le conseil.

Les présidents, vice-présidents et administrateurs ne peuvent exercer leur mandat que jusqu'à l'âge de 70 ans ; l'administrateur délégué jusqu'à 67 ans.

A condition d'avoir fait partie de la société pendant une durée ininterrompue de quinze années, les vice-présidents et les administrateurs en fonction lorsqu'ils atteignent l'âge de 70 deviennent de droit vice-présidents honoraires et administrateurs honoraires. Ils conservent la qualité de membre effectif mais ne paient pas de cotisation.

Les présidents, les vice-présidents et les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et peuvent être révoqués par elle.

Art. 17. Les candidatures au conseil d'administration doivent être présentées au président par écrit, quinze jours au moins avant l'assemblée générale et être revêtues de la signature de dix membres effectifs. Le conseil d'administration pourra néanmoins prendre l'initiative de présenter d'autres candidatures qui lui paraîtraient utiles aux intérêts de la société. Les noms des candidats régulièrement présentés seront affichés, avant l'ouverture de la séance, dans la salle où se réunit l'assemblée générale, avec l'indication de la fonction proposée.

Art. 18. Les élections des membres du conseil ont lieu chaque année à l'assemblée générale.

Il est procédé par scrutins séparés à l'élection éventuelle du président, des vice-présidents et des administrateurs.

L'assemblée générale décide à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Art. 19. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, trois fois par an au moins et aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société. Un administrateur empêché pourra donner mandat de le représenter à l'un de ses collègues ; ce dernier ne pourra recevoir qu'un seul mandat de l'espèce. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 20. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou formuler tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Le conseil d'administration dirige l'activité de la société en provoquant et en organisant les études qui sont à son programme et en prenant toute autre mesure propre à assurer la réalisation du but poursuivi. Il décide quelles seront les questions à mettre à l'étude. Il effectue, dans les limites du budget, toutes les dépenses nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social.

Le conseil d'administration entre en fonction immédiatement après l'assemblée générale qui l'a élu.

Les actes qui engagent la société sont signés par le président et un vice-président. En cas d'empêchement du président, sa signature peut être remplacée par celle d'un vice-président.

Les signataires ne doivent pas justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Art. 21. Le conseil peut constituer dans son sein un comité directeur chargé de prendre dans l'intervalle des séances et, sauf ratification, s'il y a lieu, les décisions nécessaires à la bonne marche de la société.

La correspondance courante, les actes de gestion journalière et les quittances pourront ne porter qu'une seule signature, celle du président ou du directeur ou des personnes désignées à cet effet par le conseil.

Les décharges envers les administrateurs des chemins de fer, postes et télégraphes pourront n'être signées que par un agent désigné à cet effet.

TITRE VI. - *Exercice social, budget et comptes.*

Art. 22. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 23. Chaque année, le conseil d'administration arrête au 31 décembre le compte de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain, lesquels seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale. Ce compte est vérifié par deux commissaires nommés par l'assemblée générale précédente et choisis en dehors du conseil d'administration.

Art. 24. Les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice écoulé et le projet de budget sont déposés au siège social de la « BSMEE » à l'inspection des membres pendant les huit jours qui précéderont la date de l'assemblée générale.

TITRE VII. - *Dissolution.*

Art. 25. Au cas où la présente association serait volontairement dissoute, l'assemblée générale qui aurait décidé la dissolution fixerait en même temps les conditions de la liquidation, désignerait les liquidateurs, fixerait leurs attributions et déterminerait la destination des biens qui resteraient après le paiement du passif.

Art. 26. En cas de dissolution judiciaire, l'assemblée générale décidera de la destination des biens qui resteraient après le paiement du passif.

TITRE VIII.- *DIVERS*

Art. 27. Un règlement général peut compléter les dispositions des présents statuts. Il sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans la forme prévue pour les modifications aux statuts mais sans qu'il y ait lieu à homologation éventuelle du tribunal civil.